

## Réglementation

# Les entreprises d'investissement structurent leur contrôle interne



**MARIE-AGNÈS  
NICOLET**

Senior manager  
Responsable  
de la ligne  
de services  
risk-management  
et regulatory  
consulting

Deloitte Touche  
Tohmatsu

*Les entreprises d'investissement sont soumises depuis cette année au règlement 97.02, modifié par le CRBF 2001.01. Certaines décisions du CMF ainsi que les dispositions qui devraient voir le jour en matière de modification du ratio de solvabilité participent également à la réflexion sur les risques.*

LA NOUVELLE RÉDACTION du règlement 97.02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) parue en août 2001 rend les principes de contrôle interne applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Ces derniers disposent désormais d'un cadre de référence pour l'exercice de leurs activités et la gestion des risques liés notamment à la réception-transmission ou l'exécution d'ordres de bourse, à la tenue de compte conservation et à la compensation d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement, en particulier, à qui s'appliquaient, en matière de contrôle interne, les éléments prévus par l'article 6 du règlement 97.04 du CRBF doivent, à partir de cette année, respecter l'ensemble des dispositions qui n'étaient auparavant obligatoires que pour les établissements de crédit.

## LES PROBLÉMATIQUES POSÉES PAR LE NOUVEAU RÈGLEMENT 97.02

Quelques-unes de ces exigences ne seront pas sans poser problème à certains établissements de petite taille. Il en est ainsi, par exemple,

de l'article 7, prévoyant une séparation stricte des fonctions entre les entités qui engagent les opérations et celles chargées de les contrôler. Par ailleurs, l'article 6, qui oblige à distinguer les dispositifs de contrôle permanents et réguliers, d'une part, et les dispositifs de contrôle périodiques, d'autre part, devrait amener certains établissements à se reposer la question de la répartition des rôles entre le responsable

du contrôle interne et le responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI), tel que son rôle est décrit, par le titre II du Règlement Général du conseil des marchés financiers (CMF). En effet, dans les entreprises d'investissement, il est parfois difficile de bien distinguer ces deux types de responsabilités, le RCSI s'assurant, par des contrôles permanents et périodiques, de l'application de la réglementation du CMF, et le responsable du contrôle interne étant plus particulièrement chargé de s'assurer de l'adéquation des contrôles pour les autres aspects et de la cohérence de l'ensemble du dispositif. Or, contrôle interne et

contrôle des services d'investissement, comme on le verra plus loin dans le cadre de la tenue de compte-conservation, tendent à être, dans leurs objectifs, comme leurs modalités d'exercice, tout à fait similaires.

“ Contrôle interne et contrôle des services d'investissement tendent à être tout à fait similaires. ”

Aussi, ce nouveau texte aura-t-il des conséquences très importantes pour les entreprises d'investissement, en particulier pour celles qui, n'étant pas consolidées dans un groupe bancaire, n'avaient pas encore pris la mesure des exigences du règlement 97.02 précédemment en vigueur en matière de contrôle interne.

Par ailleurs, certaines obligations imposées par le nouveau texte auront des impacts significatifs pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement, et paradoxalement, surtout pour les établissements de crédit généralistes. Les principales innovations, qui prendront effet à compter de

juillet 2003, concernent le risque d'intermédiation et le risque de règlement-liquidité.

### **GÉRER LE RISQUE D'INTERMÉDIATION**

Le risque d'intermédiation, qui n'était pas visé par l'ancien texte, bien que ce dernier ait couvert un périmètre assez large, est le risque encouru par un prestataire de services d'investissement en cas de défaillance de son donneur d'ordre, lorsqu'il assure pour ce dernier la bonne fin des opérations. Les procédures que les prestataires devront mettre en place pour maîtriser ce type de risque sont assez semblables aux dispositifs existant en matière d'octroi de crédit. Ils devront notamment appréhender l'ensemble de leurs engagements, recenser les garanties, formaliser leurs procédures d'engagement et surtout apprécier le risque, en tenant compte de la situation financière et des caractéristiques des opérations des clients. Or, dans la plupart des établissements de crédit, le risque envers un donneur d'ordre fait l'objet de procédures beaucoup plus légères que pour l'octroi d'un crédit. Il est en effet peu fréquent de trouver dans des dossiers, des éléments justificatifs de la situation financière d'un client, par exemple. L'ensemble des prestataires devront désormais vérifier que leurs chargés de compte demandent à leurs clients les informations adéquates et ils devront avoir une vision globale de leurs risques et des limites qu'il convient de définir vis-à-vis de clients donneurs d'ordres. La question en particulier de la consolidation des encours de crédit et d'intermédiation mérite d'être posée, car elle n'est pas souvent prévue dans les systèmes d'information. Par ailleurs, l'obligation de calculer, en fin de journée, la valeur des positions acheteurs ou vendeurs des donneurs d'ordres induira, pour un certain nombre d'établissements bancaires, des adaptations informatiques.

### MISE EN PLACE DE STRESS SCENARIOS POUR LE RISQUE DE RÉGLEMENT

Concernant le risque de liquidité et de règlement découlant de l'exécution de services d'investissement ou de compensation, la principale nouveauté du règlement désormais en vigueur réside dans la mise en place de stress scénarios, à l'instar des risques de marché ou de taux global, ainsi que d'un processus de validation des hypothèses et des résultats de ceux-ci. Ce sont les teneurs de comptes conservateurs qui sont particulièrement concernés par les obligations de mettre en place «des systèmes de mesure des titres ou des espèces mobilisables pour respecter les engagements pris à l'égard de contreparties».

Parallèlement à ces nouvelles dispositions, le Conseil des marchés financiers a également diffusé durant l'été 2001, une décision portant sur le cahier des charges du teneur de comptes conservateur.

### COMPLÉMENTARITÉ DES RÉGLEMENTATIONS

La Décision générale du CMF, applicable également aux émetteurs, complète de manière très détaillée les prescriptions en matière de contrôle interne du nouveau règlement 97.02 modifié en août 2001. En matière de ressources humaines, par exemple, le Conseil des marchés financiers impose une description des différentes fonctions et l'établissement d'un plan annuel de formation des agents. En matière informatique, il demande d'évaluer régulièrement la qualité des traitements à partir de critères définis dans les contrats passés entre les utilisateurs et la production informatique, ainsi que de mettre en place des indicateurs mesurant la fréquence des incidents. En matière de procédures comptables, il est notamment demandé d'assurer la piste d'audit entre les écritures titres et espèces, de suivre de manière très précise les suspens, en les classant par

contrepartie, et en renseignant chaque ligne de la date de livraison prévue, la définition des suspens étant même rappelée par le texte...

L'application de l'ensemble de ces principes particulièrement précis, par les prestataires habilités, nécessitera un premier diagnostic de l'existant ainsi que la mise en œuvre

“ Le Conseil des marchés financiers impose, dans son cahier des charges du teneur de compte conservateur, de mettre en place des indicateurs mesurant la fréquence des incidents. ”

d'un projet transversal auquel le responsable du contrôle des services d'investissement devra être étroitement associé (RCSI). Celui-ci a, en effet, un rôle primordial à jouer dans la sécurité des processus de conservation-titres, en application des articles 36 à 42 de cette décision. Le RCSI devra notamment organiser le contrôle de l'activité en distinguant les dispositifs de contrôles quotidiens et les audits détaillés des procédures opérationnelles. Il devra être associé à la validation de tout nouveau schéma comptable. Il devra définir les règles de surveillance des postes jugés sensibles au regard de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations. Enfin, le RCSI devra vérifier les conditions et les délais d'apurement des suspens liés à la gestion des flux et des espèces.

### L'IMPACT DU NOUVEAU RATIO DE SOLVABILITÉ

Ces textes devraient renforcer profondément l'appréhension du contrôle et des risques de la prestation de services d'investissement, qu'elle soit exercée par des entreprises d'investissement ou par des établissements de crédit. Au-delà

de ces textes, les propositions du Comité de Bâle pour la modification du ratio de solvabilité, accentuent encore le phénomène. L'obligation d'allouer des fonds propres pour les risques opérationnels sera particulièrement sensible pour les établissements n'ayant pas une activité de crédit développée et

exerçant surtout des services d'investissement. Il est en effet intéressant de constater que, parmi les huit lignes métiers entre lesquelles les établissements devront affecter leurs activités dans la méthode standard comme dans les méthodologies avancées afin de procéder au calcul des fonds

propres, une bonne partie concerne des services d'investissement (*asset management, retail brokerage, trading and sales, custody, payment and settlement*). Aussi les prestataires de services d'investissement devront-ils améliorer les dispositifs de suivi de leurs risques, définir des méthodologies et des outils, parmi lesquels la cartographie des risques, l'identification des facteurs et des événements de risques, la définition d'indicateurs clés et la collecte des pertes et incidents liés à leurs activités, dans le cas où ils souhaiteraient utiliser des méthodes sophistiquées, leur permettant de diminuer la charge en fonds propres.

### DES PROJETS INTÉGRÉS

Parce que ces exigences réglementaires sont totalement complémentaires, les prestataires de services d'investissement auront tout intérêt à développer des projets globaux intégrant ces différents aspects, leur permettant à la fois la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés et une gestion plus proactive de leurs risques opérationnels, en ligne avec les meilleures pratiques. ■